

Projet de loi

**relatif à la construction du Pavillon luxembourgeois pour
l'Exposition universelle 2010 à Shanghai.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(9 décembre 2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 19 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 11 novembre 2008 d'un amendement que la Commission des travaux publics a prévu d'apporter au projet de loi sous examen lors de sa réunion du 10 novembre 2008.

*

L'amendement en question fait suite à l'opposition formelle dont le Conseil d'Etat avait fait état dans son avis du 21 octobre 2008. Il avait plus particulièrement critiqué la formule retenue en vue de l'adaptation à l'évolution ultérieure des coûts de l'enveloppe financière à allouer par le législateur. En effet, celle-ci se référait sans autre précision à la seule variation des coûts de la construction en Chine, sans mention d'un indice officiel auquel raccorder l'évolution des prix en question.

La commission compétente de la Chambre y a réagi en proposant d'adapter ladite enveloppe non pas à l'évolution d'un indice chinois probablement hypothétique des prix de la construction, mais à celle du taux de change du renminbi, monnaie chinoise, par rapport à l'euro, avec une date de valeur fixée au 15 mars 2008.

A défaut de pouvoir se référer à un indice chinois officiel des prix de la construction, le Conseil d'Etat estime que la proposition reprise dans l'amendement parlementaire peut valablement remplacer sa proposition de raccorder l'adaptation de la dépense au seul indice luxembourgeois des prix de la construction. En effet, la formule d'adaptation retenue repose sur des critères vérifiables.

Celle-ci permet de tenir compte de l'évolution des prix de la construction sur base de l'indice luxembourgeois, tout en prenant en outre en considération d'éventuelles variations du change entre l'euro et le renminbi.

Toutefois, il faut se rendre à l'évidence que le renminbi n'est pas convertible, et que son cours officiel est établi non pas en fonction de l'évolution du marché, mais par décision des autorités chinoises. Or, le prix de construction du pavillon luxembourgeois sera fonction non pas du cours

de la monnaie chinoise, mais d'autres facteurs tels que l'évolution du coût de la main-d'œuvre et des matières premières sur le marché chinois.

Le coût de construction du Pavillon ne sera donc pas forcément fonction du cours de la monnaie chinoise.

Sous réserve de son observation ci-avant, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le nouveau libellé de l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi. Il propose cependant d'écrire avec une lettre initiale minuscule le terme « renminbi » et d'omettre le sigle afférent figurant entre parenthèses.

Par ailleurs, il a noté que la nouvelle version coordonnée du projet de loi proposée par la commission parlementaire tient compte de ses autres propositions de modification du projet gouvernemental.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer